

Convention collective nationale

IDCC : 2132. – RÉGIES DE QUARTIER ET COMITÉ NATIONAL DE LIAISON DES RÉGIES DE QUARTIER (12 avril 1999)

AVENANT N° 1 DU 22 FÉVRIER 2006 RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

NOR : *ASET0650448M*

IDCC : 2132

Article 1^{er}

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'apporter modification au contrat de professionnalisation, à la période de professionnalisation et au droit individuel à la formation.

Article 2

Le contrat de professionnalisation

a) Cet article annule et remplace l'alinéa 2 (2^e paragraphe) de la section 1.1, page 3, de l'accord sur le contrat de professionnalisation.

Cette durée pourra être portée à 50 % maximum de la durée du contrat pour les contrats dont les bénéficiaires répondent aux conditions d'extension à 24 mois, indiquées ci-dessus.

b) Cet article annule et remplace l'alinéa 3 (1^{er} paragraphe) de la section 1.1, page 3, de l'accord sur le contrat de professionnalisation.

La prise en charge par Habitat formation des coûts liés à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation se fait, à ce jour, sur la base forfaitaire suivante :

Actions d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les enseignements généraux, professionnels et technologiques : 12 €/heure TTC.

Dans le cas où le contrat de professionnalisation est conclu avec un salarié dont les caractéristiques n'entraînent pas une exonération des charges sociales pour la régie et dont l'action de formation conduit à une certification inscrite au RNCP le forfait est porté à 20 €/heure TTC.

Exercice de la fonction tutorale : 230 €/mois (plafonné à 6 mois).

Formation des tuteurs : 15 €/heure (plafonnée à 40 heures).

Article 3

La période de professionnalisation

Cet article annule et remplace le point 1 de la section 1.2, page 4, de l'accord sur la période de professionnalisation.

La période de professionnalisation est ouverte à tout salarié en CDI insuffisamment qualifié, ou dont la qualification est inadaptée au poste, dès lors que la formation vise les objectifs suivants :

a) Sont prioritaires les actions de formation qualifiantes en vue de l'obtention d'une certification professionnelle inscrite au RNCP, et notamment ce qui suit :

- de niveau V pour les filières professionnelles :
 - nettoyage, propreté et ménage ;
 - maintenance ;
 - espaces verts ;
 - accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ;
 - bâtiment (second œuvre et maintenance) ;
 - médiation ;
 - animation ;
 - encadrement d'équipe technique ;
 - retouche, couture et repassage ;
 - mécanique ;
 - environnement ;
- de niveau IV pour les filières professionnelles :
 - nettoyage, propreté et ménage ;
 - espaces verts ;
 - accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ;
 - bâtiment (second œuvre et maintenance) ;
 - médiation ;
 - maintenance ;
 - insertion et accompagnement social ;
 - animation ;
 - encadrement d'équipe technique ;
 - environnement ;
 - développement local ;
- de niveau III pour les filières professionnelles :
 - propreté ;
 - accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ;
 - médiation ;
 - insertion et accompagnement social ;
 - animation ;
 - développement local.

b) En outre, les parties signataires du présent accord donnent mission à la CPNEF de compléter chaque fois que nécessaire la liste des autres actions prioritaires ci-dessous :

- actions de lutte contre l'illettrisme et remise à niveau des savoirs de base ;

- initiation et perfectionnement informatique, bureautique et nouvelle technologies ;
 - formation d'éducateur canin ;
 - permis B indispensable pour exercer l'emploi occupé ;
 - le titre ETAIE (encadrement technique des activités d'insertion par l'économie) et le titre ETI (encadrant technique d'insertion).
- c) La période de professionnalisation donnera lieu à une prise en charge forfaitaire selon les critères suivants :
- formation de moins de 150 heures : 12 €/heure TTC ;
 - formation de 150 heures et plus : 20 €/heure TTC.

Article 4

Le droit individuel à la formation

Cet article annule et remplace l'alinéa 2 de l'introduction de la section 2 « le droit individuel à la formation » et définit les actions prioritaires au titre du DIF.

a) Dans la mesure où ils répondent aux conditions énoncées à l'article L. 933-1, pour la période allant du 7 mai 2004 au 31 décembre 2004, les salariés acquièrent 13 h 09 au titre du DIF. Ensuite de quoi, à compter de l'année 2005, et ensuite chaque année, ils bénéficient, annuellement de 20 heures (calculées au prorata à raison de 100 minutes par mois) jusqu'à concurrence de 120 heures.

b) Actions de formation de branche au titre du DIF prioritaire.

Au niveau de la branche, les parties signataires considèrent que les actions prioritaires de formation sont les suivantes :

- actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;
- actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;
- actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;
- BAFA/BAFD ;
- permis C et D ;
- complément de formation consécutif à un parcours entrepris dans le cadre d'une VAE ;
- actions de formation visant à la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise.

c) Financement des actions prioritaires de branche au titre du DIF.

Les frais pédagogiques, les frais de transports, les frais de restauration et les frais annexes sont imputables sur la contribution dite de professionnalisation.

Article 5

Date d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable à la date du 22 février 2006.

Article 6

Dépôt

Le dépôt du présent avenant sera effectué en 5 exemplaires auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris. Un exemplaire sera déposé au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 22 février 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Syndicat national professionnel des employeurs régies de quartier.

Syndicats de salariés :

Fédération nationale des personnels des organismes sociaux CGT ;

Fédération nationale action sociale CGT-FO ;

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFDT ;

Syndicat national de l'urbanisme, de l'habitat et des administrateurs de biens CFE-CGC.